COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 2002

concernant un questionnaire pour les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations

[notifiée sous le numéro C(2002) 2234]

(2002/529/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/13/CE du Conseil du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations [1], et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 11, paragraphe 1, de la directive 1999/13/CE dispose que les rapports concernant la mise en œuvre de la directive sont établis sur la base d'un questionnaire ou d'un modèle élaboré par la Commission selon la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE du Conseil [2].

(2) Les États membres qui mettent en œuvre des plans nationaux conformément à l'article 6 de la directive 1999/13/CE sont déjà priés de les soumettre à la Commission.

(3) Ce rapport ou ce modèle doit être envoyé aux États membres six mois avant le début de la période couverte par le rapport.

(4) Le premier rapport couvrira la période allant du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2004 inclus.

(5) Le comité institué par l'article 6 de la directive 91/692/CEE n'a pas émis d'avis dans les délais impartis par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le questionnaire en annexe est adopté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2002.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission

[1] JO L 85 du 29.3.1999, p. 1.
[2] JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

ANNEXE

QUESTIONNAIRE SUR LA DIRECTIVE 1999/13/CE DU CONSEIL RELATIVE À LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS DUES À L'UTILISATION DE SOLVANTS ORGANIQUES DANS CERTAINES ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS

Quelques conseils pour bien répondre aux questions suivantes:

Les réponses doivent être succinctes et aussi précises que possible.

L'information transmise, et en particulier celle qui concerne le nombre d'installations et les mesures prises, peut comporter des données représentatives, à condition qu'elle suffise à faire la preuve que les exigences de la directive ont été remplies.

Dans les rapports couvrant des périodes antérieures aux dates visées à l'article 4 de la directive 1999/13/CE, l'information relative aux installations existantes s'appuiera sur les meilleures estimations possibles pour ces périodes.

1. **Description générale**

 Quelles sont les caractéristiques principales nécessaires de la législation nationale pour établir un système d'autorisation ou d'enregistrement qui satisfasse aux exigences de la directive? Veuillez détailler les changements apportés à la législation nationale pendant la période couverte par le rapport et concernant la directive 1999/13/CE.

2. **Couverture des installations**

 Dans chacune des vingt catégories d'activités énumérées à l'annexe II A, évaluez le nombre d'installations entrant dans les catégories suivantes. (Les États membres dont la législation nationale connaît une classification différente des secteurs peuvent l'utiliser pour répondre à cette question):

 — toutes les installations existantes relevant de l'article 2, paragraphe 2, de la directive à la fin de la période couverte par le rapport,

 — toutes les installations qui étaient enregistrées ou autorisées par l'autorité compétente au cours de la période couverte par le rapport,

 — parmi les installations visées au tiret précédent, combien étaient autorisées ou enregistrées conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive? (facultatif),

 — combien de ces installations sont aussi couvertes par la directive IPPC? (facultatif).

3. **Obligations fondamentales incombant aux exploitants**

 Quelles dispositions administratives générales ont été appliquées pour permettre aux autorités compétentes de veiller à ce que le fonctionnement des installations soit conforme aux principes généraux exposés à l'article 5?

4. **Installations existantes**

 Combien d'installations existantes sont autorisées ou enregistrées comme utilisant le schéma de réduction de l'annexe II B, conformément à l'article 4, paragraphe 3?

5. **Toutes installations**

 5.1. D'après l'article 5, paragraphe 3, point a), les États membres font rapport à la Commission sur la dérogation relative à l'application de valeurs limites d'émissions diffuses.

 — Y a-t-il eu des dérogations?

 ☐ Oui

 ☐ Non

 — Dans ces cas, comment la preuve est-elle faite qu'il n'était pas possible, d'un point de vue technique et économique, de respecter cette valeur pour chaque installations concernée?

 — Comment s'assure-t-on qu'il n'y a pas de risques significatifs à craindre pour la santé humaine ou pour l'environnement?

 5.2. D'après l'article 5, paragraphe 3, point b), les activités qui ne peuvent être exercées dans des conditions maîtrisées peuvent bénéficier d'une dérogation aux contrôles de l'annexe II A, si cette possibilité y est expressément prévue.

 — Combien d'exploitants ont fait usage de cette possibilité et pour combien d'installations?

 ☐☐☐☐ ☐☐☐☐

— Comment la preuve est-elle faite qu'il n'est pas possible, d'un point de vue technique et économique, de respecter le schéma de réduction de l'annexe II B?

— Comment l'exploitant fait-il la preuve qu'il utilise les meilleures techniques disponibles propres à chaque installation?

6. **Plans nationaux**

6.1. L'État membre a-t-il décidé d'établir et de mettre en œuvre un plan national conformément à l'article 6 [voir décision 2000/541/CE de la Commission du 6 septembre 2000 concernant les critères d'évaluation des plans nationaux au titre l'article 6 de la directive 1999/13/CE du Conseil [1]].

6.2. Combien d'installations ont été incluses dans le plan national? Quel est l'objectif de réduction des émissions que permettra d'atteindre le plan? Quelles sont les émissions totales actuelles des installations auxquelles s'applique le plan? Comment se situent-elles par rapport à un éventuel objectif intermédiaire de réduction tombant pendant cette période de présentation des rapports?

7. **Substitution**

Dans quelle mesure les recommandations données par la Commission conformément à l'article 7, paragraphe 1, ont-t-elles été prises en considération pour l'autorisation et la formulation de règles générales contraignantes (article 7, paragraphe 2)?

8. **Surveillance**

8.1. En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, et dans le cas où un État membre a instauré, pour l'exploitant, l'obligation de fournir à l'autorité compétente des données qui lui permettent de s'assurer du respect de cette directive, veuillez indiquer combien d'exploitants ne lui ont pas fourni les données nécessaires et pour combien d'installations. Quelles mesures l'autorité compétente prend-elle pour garantir que cette information soit fournie dans les plus brefs délais possible?

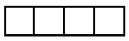
8.2. En ce qui concerne l'article 8, paragraphe 1, et dans le cas où un État membre a instauré, pour l'exploitant, l'obligation de fournir à l'autorité compétente «à la demande» des données qui lui permettent de s'assurer du respect de cette directive, veuillez indiquer combien d'exploitants lui ont fourni les données nécessaires et pour combien d'installations.

8.3. Sans préjudice de l'article 8, paragraphe 4, et en liaison avec l'article 8, paragraphe 3, quel est le nombre d'installations dont la périodicité de mesure dépasse un an?

9. **Non-conformité**

En liaison avec l'article 10,

— combien d'exploitants ont été trouvés en infraction avec les exigences de cette directive?



— quelles mesures prend-on pour établir cette confromité «dans les plus brefs délais possible», comme le prévoit l'article 10, point a)?

— combien de fois l'autorité compétente a suspendu ou retiré l'autorisation en cas de non-conformité en vertu de l'article 10, point b)?



10. **Respect des valeurs limites d'émission**

10.1. Décrivez brièvement des pratiques visant à assurer le respect des valeurs limites d'émission dans les gaz résiduaires, les valeurs d'émission diffuses et les valeurs totales d'émission. Citez des exemples de mesures prises pendant cete période pour assurer la conformité.

10.2. Quelles sont, en termes généraux, les pratiques les plus courantes concernant les inspections régulières menées in situ par les autorités compétentes? Sil n'y a pas d'inspections de ce type, comment les autorités compétentes vérifient-elles les informations fournies par l'exploitant?

11. **Schéma de réduction**

11.1. Quelle est la procédure suivie pour assurer que les chéma de réduction proposé corresponde aussi étroitement que possible aux émissions qui auraient été enregistrées si les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe II de la directive avaient été appliquées? Décrivez votre expérience dans l'application du schéma de réduction.

11.2. Si vous avez appliqué le schéma de réduction proposé à l'annexe II, paragraphe 2, veuillez répondre aux questions suivantes:

11.2.1. Quelles sont les procédures et les pratiques suivies pour le calcul des émissions annuelles de référence?

[1] JO L 230 du 12.9.2000, p. 16.

11.2.2. Quelles sont les procédures et les pratiques suivies pour le calcul de l'émission cible?

11.2.3. Quelles sont les pratiques suivies pour assurer le respect de l'émission cible?

Les réponses peuvent être brèves et concises.

12. **Plan de gestion des solvants**

Selon l'article 9, comment l'exploitant fait-il la preuve du respect de la conformité (plan de gestion des solvants ou plan équivalent)?

13. **Accès du public à l'information**

Quelles sont, en termes généraux, les pratiques suivies pour assurer l'application de l'article 12 sur l'accès du public à l'information?

14. **Liens avec d'autres instruments communautaires**

Comment les États membres considèrent l'efficacité de la directive, notamment par rapport à d'autres instruments environnementaux communautaires?